

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 8 décembre 2020**

L'an deux mil vingt, le 8 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la grange aux dîmes, chemin du colombier, lieu permettant de respecter les normes sanitaires liées au covid 19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD.

Présents: MM. BRANDSTAETTER, CHEVALLIER, PAULINO, THOMAS, M. COUÏC, EZINE, FATIS, FEAUVEAU, GROSBOIS, HENRIOL, POTTIER et TOINON

Absents Excusés: M. ESCH pouvoir à M. MAILLARD
M. ROSA

Madame la Présidente, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur FEAUVEAU Christian a été désigné pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N° 2020/44

OBJET : Opposition au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
Le conseil municipal,

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération ainsi : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.»

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} : **S'OPPOSE** au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

ARTICLE 2 : **DEMANDE** au Conseil d'Agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

DELIBERATION N° 2020/45

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention pour la prise en charge suite à un achat groupé de fournitures dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Face à l'épidémie de Covid-19 et afin de limiter les risques de contamination, les communes de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ont souhaité doter leur population d'un masque grand public et se doter en équipements et produits sanitaires.

Dans un souci de rationalisation et afin d'optimiser les délais de livraison, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été chargée de commander le matériel pour le compte de ses communes membres.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

ARTICLE 1^{er} : Le conseil municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention présentée par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire concernant la prise en charge suite à un achat groupé de fournitures dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 2 : **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

DELIBERATION N° 2020/46

OBJET : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une augmentation du travail, il y a lieu, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour un accroissement d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2021.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le président du centre de gestion

DELIBERATION N° 2020/47

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAMG – INTERVENTIONS MUSIQUE EN MILIEU SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de convention présentée par La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire concernant l'intervention des dumistes sur le temps scolaire à l'école de Jossigny, facturant la commune de Jossigny à hauteur de 25 % du coût horaire d'un enseignant titulaire du DUMI, soit une part communale de 700 euros au titre de l'année 2020/2021

Considérant le rapport présenté par Monsieur Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTE la convention pour l'intervention des Dumistes sur le temps scolaire au titre de l'année scolaire 2020/2021 et CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette décision.

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le président de Marne et Gondoire

DELIBERATION N° 2020/48

Annulant la délibération 2020/35

OBJET : DELEGATION A L'EXCUTIF

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Trésorier Principal de Bussy St Georges

DELIBERATION N° 2020/49

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2020 par le décret n°2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

-41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain

-55,54€ par kilomètre et par artère en aérien

-27,77 € par M2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

-1388,52€ par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien

-902,54€ par M2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 – d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en €/km)	Artères* (en €/km)	INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (Pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique)	Autres Installations (Cabine téléphonique Sous Répartiteur) (€ / M ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal	1388,52	1388,52	Non plafonné	902,54

S'entend par artère :

*...dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en plein terre

*...dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

Ces montants sont révisés au 1^{ER} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Directeur de l'Agence routière départementale,
- M. le Directeur de Seine et Marne Numérique,

DELIBERATION N° 2020/50

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION POUR UNE DEMANDE DE DETR

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire préfectorale du 2 décembre 2020 concernant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de sécurisation aux abords de l'école – changement de barrières de ville

Considérant le montant des dépenses pour cette opération établi à 4985.42€ H.T., et le plan de financement prévisionnel correspondant :

Subvention de l'Etat – DETR 2021 (80%)	:	3988.34 € ht
Autofinancement (20%)	:	997.08 € ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE la nécessité de procéder aux travaux de sécurisation du cheminement de l'école – changement de barrières de ville

ARRETE le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021.

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy

DELIBERATION N° 2020/51

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION POUR UNE DEMANDE DE DETR

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire préfectorale du 2 décembre 2020 concernant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de la mairie – changement de porte d'entrée

Considérant le montant des dépenses pour cette opération établi à 3458 € H.T., et le plan de financement prévisionnel correspondant :

Subvention de l'Etat – DETR 2021 (80%) : 2766.40 € ht

Autofinancement (20%) : 691.60 € ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de la mairie – changement de porte d'entrée

ARRETE le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021.

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy

DELIBERATION N° 2020/52

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION POUR UNE DEMANDE DE DETR

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale du 2 décembre 2020 concernant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2021;

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'un columbarium au cimetière

Considérant le montant des dépenses pour cette opération établi à 9790.11 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant :

Subvention de l'Etat – DETR 2021 (80%) : 7832.09 ht

Autofinancement (20%) : 1958.02 € ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la pose d'un nouveau columbarium au cimetière

ARRETE le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat du titre de la DETR 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

INDIQUE : que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur différents sujets :

Monsieur le maire remercie Mr Feauveau d'avoir fait les poubelles pendant l'absence de Ghislain.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des travaux en prévision :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la date du prochain conseil municipal :

Le 12 janvier 2021

Le 9 Février 2021

décoration de Noël – remerciements pose des sapins

-16 décembre – installation des illuminations

***ouverture de l'escape game – prévision le 18 décembre**

***Rendez-vous avec Ludovic Faivre et le bureau d'études pour le cœur d'ilot (attente de l'avis des domaines)**

***Réunion visio déplacement vélo avec Monique**

***Acquibrie(Cimetière) zéro phyto**

***CAMG – Visite du Préfet**

***Projet d'agrandissement Néphrocare (retombé économique)**

***Remise des masques le 3/12 à l'école**

***Remise des livres et chocolat le 11/12 à l'école**

***Atelier de la vulnérabilité alimentaire**

***TCSP EVE**

***Remise des colis :**

-Dispo : 2 personnes mini le 18 décembre de 14h à 18h à la grange aux dîmes

2 personnes mini le 19 décembre de 9h à 12h à la grange aux dîmes + distribution des colis à domicile

***Tour de Village**

-Date des prochains conseils municipaux :

12 janvier 2021

9 février 2021

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h30